N° 132

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1959.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du* **service du matériel** *de l'*armée de terre.

Par M. Pierre MÉTAYER

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Vincent Rotinat, *président ;* Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents ;* Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires ;* Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Chérif Benhabyles, le général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Gaston Defferre, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Roger Duchet, Baptiste Dufeu, Yves Estève, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Christophe Kalenzaga, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Jacques Marette, Léon Messaud, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Eugène Motte, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Pierre Patria, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Edgard Pisani, Georges Rougeron, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Jean-Louis Vigier, Michel Yver, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **51, 138, 142 et in-8° 15.**

Sénat : 107 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes d'autant plus sensible à l'honneur qui nous incombe de rapporter le projet de loi fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre qu'il y a moins de deux ans, nous présentions devant le Conseil de la République, au nom du Gouvernement, un projet de loi qui était sensiblement le même que celui qui nous intéresse aujourd'hui. Les événements, en interrompant l'activité parlementaire, en avaient empêché l'adoption et nous avons la sensation de renouer véritablement un lien de continuité en le proposant de nouveau à vos suffrages.

Nous ne voudrions pas paraître répéter l'exposé des motifs qui a été présenté par le Gouvernement, ou les différents rapports dont le projet a déjà fait l'objet, notamment, au nom de la Commission sénatoriale de la Défense Nationale, au début de 1958, l'excellente analyse et la synthèse constructive de notre éminent collègue M. Pinchard (Rapport n° 294 — Conseil de la République — session 1957-1958). Mais qu'il nous soit permis de résumer en quelques mots l'objet de notre préoccupation : le service du matériel, dont l'existence fut rendue nécessaire pour la sauvegarde du parc militaire, est né en 1940, sous la forme camouflée d'un corps « civilisé », en raison de la présence des troupes allemandes d'occupation. Son importance n'a cessé de s'accroître et je vous laisse à penser qu'elle ne fera que suivre cette voie ascendante.

Dans de pareilles conditions, il est absolument anormal que ce service continue d'être réglé par les textes de circonstance qui lui ont donné naissance : en particulier, le législateur se doit de reprendre dans son ensemble la question de la composition des cadres de ce service, des règles de recrutement et d'avancement de ses personnels, qui jusqu'à maintenant font l'objet du décret du 16 septembre 1941, partiellement maintenu en vigueur par l'article 5 de l'ordonnance du 13 mai 1943; notons que l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952 améliorait les conditions de recrutement des officiers du cadre des ingénieurs du service du matériel.

Dans le présent, le double souci qui nous animait et qui anime toujours les auteurs du projet de loi que nous rapportons est de permettre au service du matériel, service « jeune » de l'armée, de pouvoir s'assurer un recrutement de cadres jeunes et justifiant d'une haute qualification scientifique et technique.

De là les dispositions principales du projet : avant tout, il donne existence officielle au « service du matériel de l'armée de terre » qui exerce les attributions dévolues au « service de l'artillerie », et il attribue à ses cadres le statut général des cadres militaires de l'armée. Il fixe ensuite les conditions de leur recrutement et de leur avancement, de manière à ne négliger aucune garantie de qualité et de compétence. C'est avec une grande satisfaction que nous prenons acte des paroles de M. le Ministre des Armées, qui, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 10 juin dernier, affirmait qu'il chercherait à ne pas recruter pour le service du matériel « des officiers qui ne peuvent pas faire carrière ailleurs », après avoir indiqué que son effort se porterait sur un recrutement plus nombreux parmi les Saint-Cyriens ou les anciens élèves d'autres grandes écoles. Cette garantie est, à notre avis, très importante et elle donne toute leur valeur aux règles d'avancement que fixe le projet de loi, aussi bien pour les officiers du cadre dit « de direction » que pour ceux du « cadre technique » ou ceux du « cadre administratif » ; le texte, en effet, maintient et consacre l'existence d'un cadre de direction et de deux cadres d'exécution, qui caractérisaient l'organisation antérieure du service.

Nous voudrions enfin, avant de conclure, applaudir au souci de la Commission de la Défense Nationale et des Forces armées de l'Assemblée Nationale qui a fait adopter au Palais-Bourbon des dispositions étendant l'application de ce texte au cadre des sous-officiers du service du matériel, dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les officiers.

Ainsi rédigé, le projet de loi nous semble devoir mériter votre approbation. Dans ces conditions, votre Commission vous propose de n'apporter aucune modification au texte adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le service du matériel de l'armée de terre qui exerce les attributions du service de l'artillerie est organisé et fonctionne dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les officiers du service du matériel bénéficient des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de terre.

Les sous-officiers du service du matériel sont de même soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers de l'armée de terre et bénéficient des mêmes garanties que celles accordées à ces sous-officiers.

Art. 2.

Les officiers de l'armée active du cadre de direction sont recrutés :

a) Les ingénieurs de 3e classe (sous-lieutenants) parmi :

1° Les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active ;

2° Les titulaires du diplôme d'ingénieur d'une des écoles figurant sur une liste arrêtée par décret, admis à l'Ecole du service du matériel comme élèves-officiers d'active et ayant satisfait aux examens de sortie de ladite école. Les ingénieurs de 3e classe nommés dans ces conditions prennent rang dans ce grade à compter du jour de leur admission à l'école et dans l'ordre du classement de sortie.

b) Les ingénieurs de 2e classe (lieutenants) :

1° Dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, article 4 (1° et 4°) ;

2° Par voie latérale, parmi les lieutenants ou assimilés des services, dans la limite des vacances de grade et dans les conditions fixées par décret.

c) Les ingénieurs de 1re classe (capitaines) :

1° Par voie latérale, dans la limite de la moitié des vacances et dans les conditions fixées par décret ;

2° Par avancement, des ingénieurs de 2e classe possédant l'un des titres exigés pour le recrutement latéral et indiqués par décret ;

3° Par avancement des ingénieurs de 2e classe non possesseurs de l'un de ces titres mais ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées par le Ministre. Les ingénieurs de 2e classe de cette catégorie qui n'ont pas satisfait à ces épreuves prennent place, avec leur ancienneté de grade, parmi les lieutenants du cadre technique.

d) Les ingénieurs principaux (commandants) et les ingénieurs en chef de 2e classe (lieutenants-colonels) par avancement et, dans la limite du cinquième des vacances, par voie latérale dans les conditions fixées par décret.

e) Les ingénieurs en chef de 1re classe (colonels) et les ingénieurs généraux de 2e classe (généraux de brigade) et de 1re classe (généraux de division), uniquement par avancement.

Les officiers ou assimilés admis par voie latérale conservent leur ancienneté de grade.

Art. 3.

Les officiers de l'armée active du cadre technique et ceux du cadre administratif sont recrutés dans les conditions suivantes :

a) Les sous-lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, article 3 (1°, 3°, 5°, 6° et 7°) :

b) Les lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, article 4 (1°, 2°, 3° et 4°) ;

c) Les capitaines et les commandants, par avancement et, dans la limite du cinquième des vacances, par voie latérale dans les conditions fixées par décret ;

d) Les lieutenants-colonels, uniquement par avancement.

Les capitaines ou assimilés admis par voie latérale prennent rang, dans l'ordre du classement du concours d'admission, après le capitaine le moins ancien du cadre dans lequel ils sont admis.

Les commandants ou assimilés admis par voie latérale conservent leur ancienneté de grade.

Art. 4.

Dans le cadre de direction, l'avancement au grade d'ingénieur de 1re classe (capitaine) et aux grades supérieurs, a lieu uniquement au choix. L'obligation de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté, pour être inscrit au tableau d'avancement, n'est pas imposée aux ingénieurs de 2e classe (lieutenants) possédant les titres prévus à l'article 2 *c* et aux ingénieurs de 1re classe (capitaines). Cependant, l'ancienneté minimum est fixée chaque année par le Ministre.

Dans le cadre technique et dans le cadre administratif, l'avancement au grade de capitaine a lieu pour un quart à l'ancienneté et pour trois quarts au choix, et uniquement au choix pour les grades supérieurs.

Art. 5.

La constitution des cadres d'officiers du service du matériel sera réalisée à partir du personnel des cadres d'ingénieurs, d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs du service des matériels (subdivision « artillerie ») dans les conditions fixées par décret.

Art. 5 *bis*.

La constitution d'un cadre de sous-officiers du service du matériel, son recrutement et son avancement seront fixés par décret.

Art. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles faisant l'objet :

— du décret du 16 septembre 1941 portant statut du corps du service des matériels (subdivision « artillerie ») modifié par l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952 et par le décret n° 57-1086 du 30 septembre 1957 ;

— de l'article 89 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 relatif aux conditions d'inscription au tableau d'avancement des lieutenants et capitaines.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.